



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>18527</b>	<b>De Mme Véronique Louwagie ( Non inscrit - Orne )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Santé et prévention</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Santé et prévention</b>
<b>Rubrique &gt;enseignement agricole</b>	<b>Tête d'analyse &gt;Rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public</b>	<b>Analyse &gt; Rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public.</b>
Question publiée au JO le : <b>11/06/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'évolution des modalités de rémunération des infirmiers des établissements d'enseignement agricole public. Afin de lutter contre la précarité, le Gouvernement a instauré une prime Ségur exceptionnelle de 936 euros bruts pour mai 2024 et un complément de traitement indiciaire (CTI), soit une revalorisation qui correspond à 49 points d'indice par mois, pour les infirmiers scolaires. Pour autant, les infirmiers de l'enseignement agricole ne sont pas concernés au même titre que les infirmiers de l'éducation nationale, de ces modalités, bien que leur diplôme soit analogue à celui des infirmiers scolaires et que tous les apprenants de l'éducation agricole dépendent de l'éducation nationale. Sans médecin, ni assistante sociale, ni psychologue comme à l'éducation nationale, les infirmiers scolaires agricoles recherchent sans arrêt des solutions pour accompagner au mieux les difficultés des apprenants tout au long de la scolarité. La non-application de cette revalorisation aux infirmiers scolaires agricoles n'apparaît pas justifiée. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour parvenir à un traitement différent.